

Le 26 septembre 2006

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponses aux questions formulées par la commission le 7 septembre 2006

Madame,

Veillez trouver ci-joint les réponses aux questions formulées par la commission le 7 septembre 2006.

Dragage

Question : À l'égard de la solution proposée par le promoteur dans le document DA46.1 pour la gestion des sédiments excavés pour la construction des installations maritimes, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a-t-il des préoccupations particulières?

Réponse : En matière de dragage, notre orientation consiste d'abord à limiter le dragage à son minimum afin de minimiser les impacts sur le milieu hydrique. Nous favorisons l'intégration des sédiments dragués dans les travaux d'aménagement en berge déjà prévus au projet ou dans des aménagements fauniques en rive. Dans certains cas, l'initiateur du projet peut également déposer ses sédiments dans un lieu d'enfouissement sanitaire approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). La connaissance de la toxicité des

...2

sédiments et de leur granulométrie s'avère nécessaire pour établir les conditions de gestion et d'entreposage des sédiments excavés. Si les sédiments sont entreposés en milieu terrestre ou riverain, les sédiments sont considérés comme un sol potentiellement contaminé et doivent être gérés en fonction des critères établis par la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Par ailleurs, l'usage et la qualité d'habitat du secteur destiné à recevoir les sédiments dragués doivent également être considérés dans la prise de décision. Dans ce dossier particulier, l'initiateur doit également obtenir les autorisations du propriétaire du terrain.

Pour ce qui est de la méthode de dragage, cette dernière doit minimiser la mise en suspension des sédiments lors de l'excavation, du transport et de la disposition des sédiments. L'initiateur du projet doit également présenter les méthodes utilisées pour traiter, transporter et éliminer les sédiments et expliquer comment sera gérées les eaux provenant des bassins de séchage. Afin d'analyser la proposition de l'initiateur, il importe donc d'obtenir les informations nécessaires pour vérifier les points précédemment soulevés afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale de la solution retenue.

Cheminée de ventilation

Question : À votre avis, la relocalisation de la cheminée de ventilation sur la jetée du quai d'amarrage (DA46.2) est-elle acceptable du point de vue des risques technologiques?

Réponse : La cheminée ne figure pas comme un élément pouvant générer des conséquences importantes dans l'analyse de risque réalisée par l'initiateur. Toutefois, une révision de cette dernière s'avère nécessaire pour intégrer cette nouvelle modification en considérant notamment le fait que la cheminée s'approche de la conduite cryogénique de GNL.

Bassin de rétention

Question : Le bassin de rétention des déversements éventuels de gaz naturel liquéfié prévu initialement par le promoteur avait une capacité de 2 025 m³. Ce bassin serait maintenant remplacé par trois bassins de plus petite capacité (DA46.2). Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a-t-il des préoccupations liées à cette modification relativement aux risques technologiques?

Réponse : Bien que la proposition soit intéressante, l'explication fournie par l'initiateur sur la réduction de la capacité totale de rétention ne nous apparaît pas convaincante. L'initiateur doit mieux démontrer les nouveaux dimensionnements des bassins de rétention en expliquant notamment le bien fondé de ses nouvelles hypothèses de déversement, en fournissant les calculs utilisés et en réévaluant, tel qu'il le mentionne, son modèle de risque.

Bruit

Question : La nouvelle méthode de construction des installations maritimes impliquerait des bruits d'impact répétitifs pouvant atteindre 149 dBA à raison de 28 impulsions par minute sur une période de 3 heures (DA46.2). De plus, le promoteur envisage maintenant des travaux sur une période de 24 heures au quai d'amarrage. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs estime-il que les niveaux de bruits anticipés soient compatibles avec ses lignes directrices pour le bruit communautaire? Le cas échéant, quelles seraient les mesures d'atténuation appropriées?

Réponse : Notre expert en bruit de source fixe, M. Dessureault, fait le constat suivant :

- Le consultant a appliqué le terme correctif K_I tel que prévu dans la plus récente version de la note d'instruction 98-01. Ce terme correctif est ajouté aux niveaux prévus afin de tenir compte de la nuisance accrue des bruits d'impact. Deux des principaux paramètres qui entrent dans le calcul de ce terme correctif sont la fréquence des impacts (laquelle est bien connue) et le $L_{AF \max}$ (niveau de pression acoustique maximal avec pondération fréquentielle A et pondération temporelle F) atteint à un récepteur donné lors d'un impact. La puissance sonore mentionnée dans l'étude lors du martèlement de pieux, soit 149 dB (pondéré A), correspond à la puissance sonore crête instantanée par impact. Cette valeur n'est pas celle qui entre dans le calcul du terme correctif K_I . Le document¹ soumis par l'initiateur ne précise pas quelles sont les valeurs des $L_{AF \max}$ atteintes à chaque récepteur lors d'un impact et ayant servi au calcul du facteur correctif K_I . Normalement, le consultant possède les compétences pour déterminer adéquatement les valeurs des $L_{AF \max}$ atteintes. Cependant, si le BAPE le juge à propos, il serait possible, par mesure de précaution supplémentaire, de demander à l'initiateur de nous préciser les détails du calcul des termes correctifs K_I pour chaque récepteur.

¹ Document de l'initiateur intitulé «Modifications à la conception / Évaluation des impacts sur l'environnement», daté du mois d'août 2006.

Concernant le respect des limites préconisées par le MDDEP

- Par ailleurs, le tableau 2 du document¹ compare les prévisions des impacts sonores aux limites préconisées par le MDDEP pour la construction. Selon ces prévisions, les impacts sonores respecteront nos limites. Cependant, il y a lieu de préciser que mis à part des exceptions possibles en soirée, la limite pour la nuit doit être respectée pour chaque intervalle horaire d'une heure. Le tableau 2 fournit des moyennes sur 3 heures en soirée et sur 9 heures la nuit. Pour la période de soirée, il serait préférable que l'initiateur confirme que la limite de 45 dB est respectée pour chaque intervalle d'une heure. Cependant, l'impact sonore évalué pour la soirée et moyenné sur 3 heures est déjà acceptable. Cependant, afin de bien protéger le sommeil la nuit, il faudrait que l'initiateur confirme que la limite de 45 dB est respectée pour chaque intervalle d'une heure comprise entre 22 h et 7 h à chaque récepteur, tel que le préconise les limites du MDDEP².
- Par ailleurs, pour ce qui est de mesures de suivi, advenant que de nouvelles informations mettent en évidence des dépassements à nos limites d'acceptabilité, c'est à l'initiateur que revient la responsabilité de déterminer, de justifier et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.
- Les consignes générales du MDDEP en pareille circonstance (voir limites du MDDEP²) sont que le maître d'œuvre :
 - a) prévoit le plus en avance possible ces situations, les identifie et les circonscrive;
 - b) précise la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
 - c) justifie les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
 - d) démontre que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
 - e) estime l'ampleur et la durée des dépassements prévus;

² Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction.

- f) planifie des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et prend les mesures correctrices nécessaires.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Rochon
Porte-parole du ministère du
Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs